

Dispositif « Embauche PME »

Le décret instituant l'aide à l'embauche annoncée par François Hollande a été publié le 26 janvier 2016 au Journal Officiel.

Date d'entrée en vigueur

L'aide s'applique aux contrats de travail dont la date d'effet est comprise entre le 18 janvier 2016 et le **31 juin 2017** (le terme initial du 31 décembre 2016 a été prolongé par un décret du 28 décembre 2016).

Entreprises concernées

Les entreprises de moins de 250 salariés. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

L'effectif de l'entreprise est apprécié tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 12 derniers mois de l'année 2015, des effectifs déterminés chaque mois.

Lorsque la création de l'entreprise est intervenue en 2015, la moyenne des effectifs est calculée seulement au titre des mois d'existence de l'entreprise.

Quand la création intervient en 2016, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Embauche ouvrant droit à l'aide

- Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 130% SMIC (soit 1924,35 € base 35 heures en 2017)

Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide est de 4000 € au maximum pour un même salarié. L'aide est proratisée en fonction du temps de travail prévu au contrat et de sa durée.

Le versement se fait à chaque trimestre civil échu d'exécution du contrat à raison de 500 euros maximum par trimestre et dans la limite de 24 mois sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. La gestion de l'aide est réalisée par l'Agence de Services et de Paiement.

Quand un CDD d'au moins 6 mois se poursuit, avec le même salarié, par un CDI ou un autre CDD d'au moins 6 mois, l'aide continue à être versée dans la limite du montant maximal par salarié.

Modalités de demande de l'aide

La demande doit être adressée à l'ASP dans un délai de 6 mois suivant la date d'exécution du contrat. Vous pouvez, après avoir créé votre espace personnel en ligne sur le site de l'ASP, accéder au formulaire cerfa de demande de prise en charge en ligne (<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>).

Dans les trois mois suivant l'échéance de chaque trimestre, vous devrez transmettre à l'ASP les documents demandés par l'agence (notamment bulletin de salaire, contrat de travail en cas de contrôle, RIB).

Cumul possible avec d'autres aides

Cumul possible avec un contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois.

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

0 820 012 112

Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr